

REGLEMENT GENERAL

**FUNERAILLES & SEPULTURES
POLICE DES CIMETIERES**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

➤ Formalités administratives préalables à l'inhumation ou à la crémation (Articles 1 à 11)

1. Dispositions générales (articles 1 à 4)
2. Mise en bière des restes mortels et du transport de ceux-ci (articles 5 à 10)
3. Frais funéraires pris en charge par la Ville (article 11)

CHAPITRE II

➤ Cimetières et modes de sépulture (Articles 12 à 34)

1. Cimetières - Règle générale (article 12)
2. Modes de sépultures - Dispositions générales (articles 13 à 18)
3. Modes de sépulture – Dispositions particulières (articles 19 à 34)
 - A. **En espace non concédé** (articles 19 à 20)
 - B. **En concession** (articles 21 à 31)
 - Dispositions communes (articles 21 à 26)
 - Parcelle de terrain (articles 27 à 28)
 - Parcelle de terrain avec caveau (articles 29 à 31)
 - C. **Columbarium** (article 32)
 - D. **Dispersion des cendres** (article 33)
 - E. **Dispositions particulières relatives aux anciens combattants** (article 34)
(abrogé en séance du Conseil communal du 22/3/2004 – Objet n°35)

CHAPITRE III

➤ Cimetières - Gestion (Articles 35 à 37)

1. Entretien des sépultures (article 35)
2. Reprise des parcelles et logettes concédées (articles 36 à 37)
 - (a) **Pour cause d'intérêt public** (article 36)
 - (b) **A la demande du concessionnaire** (article 37)

CHAPITRE IV

➤ Signes indicatifs de sépultures (Articles 38 à 45)

1. Dispositions générales (articles 38 à 40)
2. Dispositions particulières – responsabilité du concessionnaire (articles 41 à 44)
3. Plaquettes commémoratives pour champs de dispersion (article 45)

CHAPITRE V

➤ Exhumations (Articles 46 à 51)

1. Dispositions générales (articles 46 à 50)
2. Dispositions particulières (article 51)

CHAPITRE VI

➤ Dépôt mortuaire (Articles 52 à 58)

1. Dispositions générales (articles 52 à 56)
2. Dispositions particulières (articles 57 à 58)

CHAPITRE VII

➤ Police des cimetières (Articles 59 à 71)

1. Dispositions générales (articles 59 à 63)
2. Sécurité publique dans les cimetières (articles 64 à 71)

CHAPITRE VIII

➤ Dispositions finales (Articles 72 à 73)

CHAPITRE I

➤ Formalités administratives préalables à l'inhumation ou à la crémation

1. Dispositions générales

Article 1

Tout décès survenu sur le territoire de la Ville est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil, seul habilité à autoriser l'inhumation ou la crémation du corps du défunt. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la Ville.

Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles, sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées par le défunt quant au mode de sépulture tel qu'il a été consigné au registre de population.

A défaut, l'Administration arrête ces formalités.

Dans tous les cas, l'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles, lesquelles ont lieu **dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès**, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre.

Il est expressément défendu de procéder à l'ensevelissement, au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière ou à quelque autre manipulation que ce soit, sur le corps d'une personne décédée avant la constatation de la mort par l'Officier de l'Etat civil, par le médecin vérificateur des décès ou par le médecin traitant.

Article 2

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat civil qui a constaté le décès, aux conditions reprises à la section 3 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle qu'elle a été modifiée.

Article 3

La demande de crémation est remise au bureau de l'Etat civil au moment de la déclaration du décès. Elle indique le lieu de la crémation et celui de la destination des cendres.

Le transfert des cendres au lieu de sépulture définitive peut se faire par les soins et aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 4

L'autorisation de crémation, dont question à l'article 2, ne peut être accordée qu'après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation de crémation.

2. Mise en bière des restes mortels et du transport de ceux-ci

Article 5

La mise en bière des restes mortels, à transporter à l'étranger, a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Celui-ci appose sur le couvercle du cercueil (vis à la tête et vis aux pieds) des cachets de cire recouverts du sceau communal et, le cas échéant, peut prescrire des mesures propres à assurer le parfait conditionnement du cercueil. La mise en bière a lieu par les soins de la famille ou de son représentant aussitôt que possible après la constatation du décès et spécialement dans les cas où le décès est dû à une maladie transmissible.

Article 6

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil selon leur destination, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Roi.

Le placement dans un même cercueil de restes mortels de personnes différentes est interdit sauf:

- ceux de frères et soeurs mort-nés ou présentés sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de leur mère décédée en couche avec eux.
- s'il est impossible de déterminer que ces restes appartiennent à une seule personne.

A l'exception des inhumations dans les caveaux, où une enveloppe hermétique est obligatoire, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Une attestation prouvant le caractère dégradable du cercueil peut être exigée par le Bourgmestre ou l'Officier de l'Etat civil.

Si une urne cinéraire est inhumée dans le champ commun ou en concession sans caveau, son enveloppe protectrice ne peut être constituée de matériaux imputrescibles.

Dans le cas où la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sollicite un changement de mode d'inhumation le jour des funérailles, le cercueil correspondant au nouveau mode de sépulture sera obligatoire.

Article 7

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 8

Le transport des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

Le Conseil communal règle le mode le plus indiqué pour le transport des corps ; celui-ci doit être effectué au moyen d'un corbillard automobile ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide s'il échet du mode de transport de l'urne cinéraire, en veillant à ce qu'il se fasse avec décence.

Tout autre mode de transport ne sera toléré qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En cas d'autorisation de transport pedestre, le corbillard automobile doit suivre le convoi, et le cercueil doit être recouvert d'un poêle.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 9

La disposition qui précède n'est pas applicable au transport sans interruption sur le territoire de la commune, de restes mortels qui y sont ramenés pour y être inhumés, ni au transport en transit.

L'arrêt pour la célébration d'une cérémonie religieuse n'est pas considéré comme interruptif du transport.

Article 10

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Ville ne peuvent être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

Frais funéraires pris en charge par la Ville

Article 11

La Ville ayant le devoir de préserver la salubrité publique, prend en charge suivant les modalités et conditions de passation de marché à déterminer par le Collège échevinal, les frais de mise en bière, de transport sur le territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et pour lequel personne ne s'occupe des funérailles.

Elle récupère les frais ainsi exposés auprès des ayants droit non indigents.

CHAPITRE II

➤ Cimetières et modes de sépulture

1. Cimetières - Règle générale

Article 12

Tout cimetière doit disposer d'une parcelle d'inhumation des urnes, d'une pelouse de dispersion et d'un columbarium.

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est accordé à tout demandeur remplissant les conditions de l'article 21, une concession dans celui-ci, pour l'inhumation d'un ou de plusieurs corps.

Une même concession ne peut servir qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Des tiers désignés par le titulaire de la concession peuvent également y être inhumés.

Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait une concession peut être demandée par le survivant, à défaut, pour le défunt d'avoir exprimé sa volonté de son vivant.

Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Si un différend surgit entre le demandeur de la concession et les ayants droit de la personne décédée, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation du Tribunal de première instance ou si l'urgence le requiert au Président du Tribunal siégeant en référé.

2. Modes de sépulture - Dispositions générales

Article 13

Aucune inhumation ou crémation ne peut avoir lieu sans permis.

Le permis d'inhumer doit obligatoirement être remis aux fossoyeurs des cimetières concernés. Ceux-ci ont pour ordre d'agir uniquement sur présentation de celui-ci. Pour la bonne organisation des services communaux, il doit être déposé le jour de la déclaration.

Il est tenu copie des permis d'inhumer et des endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville et de celles décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de celle-ci et inhumées dans les cimetières communaux.

Lors de la délivrance du permis d'inhumer, il est remis à la personne mandatée, pour pourvoir aux funérailles, une plaque d'identification portant le numéro sous lequel l'inhumation est inscrite au registre des inhumations.

Cette plaque est **impérativement** fixée à demeure par les soins de cette personne sur la paroi supérieure du cercueil, du côté des pieds.

Aux fins d'identification, le double de cette plaque est apposée de façon apparente sur la sépulture par le fossoyeur.

Article 14

Un numéro d'emplacement est attribué par le service de l'Etat civil :

- ◆ aux concessions (parcelle de terrain, parcelle de terrain avec caveau ou logette au columbarium).
- ◆ aux espaces non concédés (parcelle de terrain ou logette au columbarium).

Article 15

Le Bourgmestre détermine les endroits dans les cimetières communaux où sont accordées les parcelles de terrain concédées pour les inhumations soit en pleine terre, en caveau ou en columbarium. Il en est de même pour les parcelles de terrains non concédées et les logettes au columbarium.

Il détermine également l'emplacement réservé à la dispersion des cendres.

Article 16

Aucunes funérailles n'auront lieu les dimanches et jours fériés légaux, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre. (Conseil communal du 29/09/2003 – Objet n°82)

Article 17

Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation des restes:

- ❖ des personnes décédées sur le territoire de la Ville de CHATELET;
- ❖ de celles qui, ayant leur domicile à CHATELET, sont décédées hors du territoire de la Ville.
Sont réputées domiciliées à CHATELET, les personnes qui, ayant été radiées des registres de population par changement de résidence, avaient à CHATELET, au moment de leur radiation un minimum de vingt ans sans interruption de domiciliation.
- ❖ de celles qui y possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante.
- ❖ les personnes décédées en dehors de CHATELET et n'y étant pas domiciliées sous réserve du paiement de l'impôt fixé par le Conseil communal.

Article 18

Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction d'appartenance philosophique ou religieuse.

3. Modes de sépulture – Dispositions particulières

A. En espace non concédé

Article 19

Les inhumations en terrain non concédé ont lieu horizontalement dans des fosses séparées à l'intérieur des pelouses divisées en îlots rectangulaires où personne n'a été inhumé depuis cinq ans. A l'échéance de ce délai, l'autorité communale peut, si cela s'avère nécessaire, enlever les signes indicatifs de sépultures afin de pouvoir inhumer un second cercueil.

Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 4 dm de largeur sur les côtés et de 5 dm à la tête.

Elles ont au moins 2 m de longueur, 2,50 m de profondeur et 8 dm de largeur lors de la première inhumation.

Les fosses réservées exclusivement à l'inhumation des dépouilles mortelles d'enfants âgés de moins de sept ans ont une superficie d'un mètre carré. Dans ce cas, les fosses ont une longueur de 1,25 m et une largeur de 0,8 m et sont séparées de manière identique que les fosses en terrain non concédé.

Ces fosses sont ouvertes aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans jamais pouvoir dépasser les normes fixées ci-dessus.

Néanmoins, tout enfant peut être inhumé dans une concession familiale aux dimensions normales.

L'inhumation en terrain non concédé d'une urne cinéraire a lieu à une profondeur minimum de 8 décimètres dans une fosse séparée où il n'a plus été inhumé depuis cinq ans.

Ces fosses d'une superficie de 5 dm² doivent être séparées les unes des autres par une bande d'isolement d'au moins 3 décimètres de largeur.

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment, en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur de fosse.

Le droit de sépulture dans un columbarium est garanti sans obligation de contracter une concession, la durée d'occupation de la logette ne pouvant excéder 5 ans.

Ces espaces mis à disposition ne peuvent être convertis, sur place, en concessions, à l'exception d'un nouvel aménagement.

Article 20

Les fosses ne pourront être renouvelées avant l'expiration de quinze années à compter du jour de la dernière inhumation faite dans l'îlot.

A cette époque, leur profondeur sera de deux mètres et, lors du dernier renouvellement, leur profondeur ne dépassera pas 1,50 m.

Lorsque dans un îlot, il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées à l'article 19 alinéas 2, 3 et 4, il ne peut être creusé des nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation qui a eu lieu dans chacune des fosses. Lors de la seconde et dernière inhumation, la profondeur de la fosse sera de deux mètres au moins et la couche de terre qui recouvrira le cercueil aura une épaisseur de 1,50 m au moins.

B. En concession

□ Dispositions communes

Article 21

Aucune concession n'est accordée avant le décès d'un(e) des bénéficiaires ou du (de la) bénéficiaire unique sauf dérogation accordée par le Collège échevinal en fonction des concessions disponibles dans chacun des cimetières communaux et sur demande écrite **dûment motivée** des personnes intéressées. (Conseil communal du 29/09/2003 – Objet n°82)
(Conseil communal du 24/04/2006 – Objet n°30)

Article 22

En accordant une concession de sépulture ou de columbarium, l'autorité communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à un louage ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles.

Article 23

Les concessions sont accordées par le Conseil communal (ou le Collège échevinal en cas de délégation) aux conditions fixées par le règlement- redevance.

La durée de concession est fixée comme suit :

- 10 ans ou 25 ans pour une parcelle de terrain.
- 50 ans pour une parcelle de terrain avec caveau.
- 10 ans ou 25 ans pour une logette au columbarium.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la décision accordant la concession. Celle-ci est notifiée au demandeur.
(Conseil communal du 22/3/2004 –Objet n°35)

Article 24

Tout renouvellement est accordé pour une durée identique à celle de la concession initiale ou à celle du dernier renouvellement si celui-ci est d'une durée inférieure à celle de la concession initiale. (Conseil communal du 22/3/2004 –Objet n°35)

1) Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée :

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période de validité prend cours à dater de chaque inhumation.

Ce renouvellement est soumis au paiement correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation au début de la concession, pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le taux de la reconduction est celui en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 24 (suite)

2) Renouvellement demandé à l'échéance de la période fixée :

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être accordés et ce conformément aux dispositions réglementaires.

3) Si aucun renouvellement n'est demandé, et si la dernière inhumation a eu lieu moins de

cinq ans avant la date d'expiration de la concession, la concession est en tout cas maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation.

La durée du renouvellement d'une concession prend cours à la date d'expiration du nombre d'années pour lesquelles cette concession avait été octroyée initialement, même si le renouvellement intervient dans les 5 années après la dernière inhumation, de même que si le renouvellement intervient plusieurs années après l'échéance de ladite concession.

4) Le renouvellement d'une concession alors que le concessionnaire est décédé, n'ouvre aucun droit d'inhumation dans ladite concession hormis le désistement d'un bénéficiaire.

De plus, si le concessionnaire n'a pas désigné de bénéficiaire, tous les membres de sa famille sont bénéficiaires à concurrence du nombre de place, sans que entre eux il n'existe des priorités ; seule la chronologie des décès détermine le rang. La personne ayant renouvelé ne peut se prévaloir d'un privilège d'octroi ni d'une quelconque priorité.

Article 25

Toutefois, tous les cinquante ans et sans redevance, la concession à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, et en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII peut être renouvelée à la demande de toute personne intéressée.

La demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans qui prend cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession.

A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le bourgmestre ou son délégué dresse à l'intention des personnes intéressées un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant la date qui y est fixée.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

Si la trace des personnes visées à l'alinéa précédent n'est pas retrouvée, une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et une autre à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement la concession prend fin.

Article 26

Le signe indicatif de sépulture et le caveau ou columbarium doivent subsister durant tout le temps de la concession.

□ Parcelle de terrain

Article 27

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre pour un ou deux cercueils ont une superficie de 2 mètres carré (2m x 1m) pour l'ensemble des cimetières de l'entité, à l'exception de celui de Taillis Pré dont la superficie peut, parfois pour des raisons techniques, être de 4 mètres carré (2m x 2m). L'inhumation d'urnes est autorisée dans les fosses destinées aux cercueils ; dans ce cas, un cercueil d'adulte peut être remplacé par trois urnes.
(Conseil communal du 18 décembre 2003 – Objet n° 27).

Article 28

Il n'est pas dérogé aux stipulations du présent chapitre pour l'inhumation des urnes cinéraires.

Toutefois dans les cimetières disposant d'une parcelle d'inhumation réservée aux urnes, les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Pour 1 urne : 0,5 m x 0,5 m – profondeur 0,8 m.
- Pour 2 urnes : 0,5 m x 0,5 m – profondeur 1,2 m

Le nombre maximum est fixé à 2 urnes pour ce type de concession.

□ Parcelle de terrain avec caveau

Article 29

Les caveaux sont construits d'après le plan type arrêté par le Conseil communal et à l'aide de matériaux prescrits par ce plan.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau

- de 1 ou 2 corps ont une superficie de 3 m² 20 (2,80 m x 1,14 m);
- de 1 ou 4 corps ont une superficie de 3 m² 70 (2,80 m x 1,30 m).

La Ville concède le caveau dans l'état où il se trouve, qui est réputé bien connu du concessionnaire. Le concédant ne peut être responsable des traces d'humidité et des infiltrations quelconques éventuelles qui pourraient survenir suite à des inondations, remontée de la nappe phréatique, refoulement d'égout, tassement de terre,... ou de tous accidents fortuits et imprévisibles indépendants de la volonté du concédant.

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles, afin de faire poser, sans délai, une dalle provisoire de couverture étanche sur le caveau avant la pose définitive de la pierre tombale, en vue d'empêcher les infiltrations d'eau et/ou de toutes matières étrangères telles qu'alluvions, fleurs, etc... En outre, la pierre tombale devra être munie d'un astragale permettant de ne pas enlever la totalité de la pierre lors d'un accès ultérieur dans le caveau.

Lors de la pose de l'astragale, les excédents de matériaux de scellement seront enlevés et le caveau sera nettoyé avant la pose de la dalle de couverture définitive.

Sauf les cas prévus aux articles 1792 et 2270 du Code civil, le concessionnaire s'engage à renoncer à toute réclamation à l'encontre de la Ville de Châtelet quant à la parcelle de terrain avec caveau qui lui est concédée. (Conseil communal du 29/09/2003 –Objet n°82)

Article 30

Chaque cellule de caveau ne peut contenir que le nombre de dépouilles mortelles à concurrence des emplacements pour lequel il a été conçu.

Cependant, il est permis d'y inhumer à la fois des restes mortels et des urnes. Dans ce cas, un cercueil d'adulte peut être remplacé par 6 urnes. (Conseil communal du 29/09/2003 –Objet n°82)

Article 31

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations. L'ouverture est effectuée en présence du concessionnaire ou de son délégué et du fossoyeur.

C. Columbarium

Article 32

Il existe 2 types de logettes en columbarium :

- Les logettes de type I (anciens modèles) ne peuvent recevoir qu'une urne
- Les logettes de type II (modèles actuels) peuvent recevoir deux urnes.

Sauf les cas prévus aux articles 1792 et 2270 du code civil, le concessionnaire s'engage à renoncer à toute réclamation à l'encontre de la Ville de Châtelet quant aux logettes de columbarium qui lui sont concédées. (Conseil communal du 29/09/2003 –Objet n°82)

D. Dispersion des cendres

Article 33

Les cendres de restes mortels peuvent être dispersées sur une parcelle de cimetière spécialement réservée à cet effet.

La dispersion s'effectue au moyen d'un appareil destiné à cet usage que seul, le préposé communal est autorisé à manoeuvrer. Cette dispersion peut être différée pendant une durée maximum de deux mois par suite de conditions atmosphériques défavorables ou en raison de circonstances familiales estimées valables par le Bourgmestre.

E. Dispositions particulières relatives aux anciens combattants

Article 34

(Abrogé en séance du Conseil communal du 22/03/2004 –Objet n°35)

CHAPITRE III

> Cimetières - Gestion

1. Entretien des sépultures

Article 35

L'entretien des sépultures incombe à la famille et/ou aux ayants droit. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi, lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruines.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais de la famille défailante.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

2. Reprise des parcelles et logettes concédées

(a) Pour cause d'intérêt public

Article 36

En cas de reprise de la parcelle ou de la logette concédée de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, pour cause d'intérêt public, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; mais peut obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même superficie ou une logette de même volume dans un autre endroit du cimetière, les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la Ville.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; mais peut obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même superficie ou une logette de même volume dans le nouveau cimetière, les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la Ville, ceux de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une logette de même volume dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

(b) A la demande du concessionnaire

Article 37

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal (ou le Collège échevinal) en cas de délégation, peut reprendre en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La Ville n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi de la concession. En cas de reprise, il est fait application de l'article 44.

CHAPITRE IV

➤ Signes indicatifs de sépultures

1. Dispositions générales

Article 38

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être mise sur les croix, pierres tumulaires ou monuments sans autorisation du Bourgmestre, lequel interdit celles qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Article 39

Une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture, à l'exception d'un monument, peut être placé sur les tombes situées en terrain non concédé.

En ce qui concerne les concessions, les monuments ou signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser, saillies comprises, les limites du terrain concédé.

Article 40

Les pierres tumulaires et signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les limites de la tombe.

Toutefois, les bras de croix peuvent avoir une largeur maximum de 1 m avec le montant central, les entourages sont établis sans maçonnerie.

2. Dispositions particulières

Responsabilité du concessionnaire

Article 41

La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins de la famille ou de son représentant en présence du fossoyeur, lequel veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes distinctifs de sépulture sur les pelouses ordinaires sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté; elles doivent déposer les débris à l'endroit désigné par le fossoyeur. Il leur est expressément défendu, de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou immondices sur les pelouses et chemins ou de les enfouir sur place. Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, etc... n'est permis sur les tombes voisines. Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous aucun prétexte, les signes funéraires existants aux abords de la construction sans l'autorisation du Bourgmestre et après avis donné aux propriétaires de ces signes de sépulture.

Le déplacement ou l'enlèvement de ces signes ainsi que leur remplacement se fait aux frais de celui qui a sollicité l'autorisation de procéder à ces travaux. Les concessionnaires ou les constructeurs prennent sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration.

Article 42

Le déplacement et le transport en dehors de l'enceinte des cimetières communaux des croix, grillages, signes indicatifs de sépulture et tous objets quelconques se trouvant sur les tombes, ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable du fossoyeur.

Si la demande émane d'un tiers, l'autorisation n'est accordée que sur le vu de l'accord écrit des propriétaires.

Article 43

Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte des cimetières.

Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

En cas d'infraction à l'alinéa premier, après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais du contrevenant.

Article 44

Lorsque le contrat de concession prend fin pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins (6 mois). A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office et, pendant un an, ils restent à la disposition de toute personne intéressée. Leur enlèvement durant le délai considéré pourra s'effectuer moyennant remboursement des frais exposés par la Ville.

A défaut de s'exécuter dans le délai prévu, l'administration devient propriétaire desdits objets.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai visé à l'alinéa 1er leur est notifié. Néanmoins, dans tous les cas, l'arrêté en question restera affiché pendant le délai déterminé à l'emplacement de la concession.

3. Plaquettes commémoratives pour champs de dispersion

Article 45

Aucun signe indicatif de sépulture, ni aucune plantation ornementale ne peut être placé sur la pelouse de dispersion, sauf ceux placés par la Ville.

Cependant à la demande expresse de toute personne intéressée, une plaquette souvenir fournie et gravée par la Ville est appliquée sur la colonne commémorative par les soins des services communaux dans la première quinzaine de la demande. Les plaquettes sont apposées dans un ordre chronologique en commençant par le coin supérieur gauche de la colonne (face nord pour les éléments hexagonaux).

Dispositions particulières relatives aux plaquettes

- Les emplacements sont accordés par le Conseil communal (ou le Collège échevinal en cas de délégation) aux conditions fixées par le règlement redevance.
- La plaquette est apposée pour une période de 10 ans, avec possibilité de renouvellement **unique**, de même durée, cette demande doit être introduite par écrit au moins 3 mois avant l'expiration du terme de 10 ans.
- La dimension de la plaquette commémorative est de 7,5 cm sur 3,5 cm et de couleur dorée.
- La gravure reprend uniquement le nom, le premier prénom, les années de naissance et de décès.

CHAPITRE V

Exhumations

1. Dispositions générales

Article 46

Sauf ordonnance judiciaire, aucune exhumation ne peut être effectuée sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Elle est accordée moyennant liquidation anticipative du prix fixé.

Sauf décision d'exhumation prise par l'autorité communale (par mesure d'hygiène ou de salubrité publique, de réaffectation, d'une partie de cimetière, de désaffectation d'un cimetière) tous droits, frais, risques et périls, généralement quelconques résultant de travaux nécessaires à l'exhumation et à la réinhumation sont à charge du demandeur.

Ces travaux comprennent notamment l'enlèvement et la remise en place du ou des monuments garnissant la tombe, ceux analogues effectués sur les sépultures voisines, ainsi que les démurages des cellules des caveaux.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, de la sécurité publique et en raison des difficultés techniques, le Bourgmestre peut refuser ou différer l'exhumation ou prescrire des mesures spéciales, notamment l'évacuation du cimetière.

Article 47

Les exhumations autorisées ont lieu au jour fixé de commun accord entre les familles et le délégué du Bourgmestre à une heure favorable de la journée, en fonction des conditions atmosphériques et des possibilités techniques.

Elles sont effectuées en présence des personnes qui ont qualité pour y assister et sous la surveillance du fossoyeur qui en dresse procès-verbal et en tient note dans le registre prévu à cet effet.

Article 48

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 et des dérogations formellement prévues, il est interdit d'exhumer un corps ou une urne cinéraire d'une concession individuelle ou collective, pour l'inhumer dans le champ commun ou en concession temporaire.

Article 49

S'il y a nécessité, le Bourgmestre prescrit, aux frais de la famille le renouvellement du cercueil ou de l'urne et toute autre mesure nécessaire en vue de sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 50

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être transférés vers un autre cimetière, le cercueil est désinfecté extérieurement et placé dans un conteneur étanche et hermétique.

L'autorisation d'exhumation n'est délivrée dans ce cas que moyennant production de l'autorisation de réinhumation délivrée par le Bourgmestre du lieu de réinhumation.

Dans les autres cas, les restes mortels doivent être réinhumés dans leur sépulture dans les 24 heures de leur exhumation.

2. Dispositions particulières

Article 51

Les ossements et les débris de cercueils ou d'urnes qui, par suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, sont ramenés à la surface du sol. Ils sont rassemblés avec soin et, sans retard, les ossements sont conduits à l'ossuaire ou à la crémation, les cendres sont dispersées sur la pelouse prévue à cet effet. Ceci sera néanmoins accompli sans préjudice des dernières volontés exprimées en matière de sépulture.

CHAPITRE VI

➤ Dépôt mortuaire

1. Dispositions générales

Article 52

Il est établi, dans les cimetières communaux, un dépôt mortuaire destiné à recevoir provisoirement et moyennant paiement du prix fixé :

- ❖ les corps des personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- ❖ les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou à défaut, par toute personne intéressée moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Officier de l'Etat civil après constatation du décès ;
- ❖ les personnes décédées qui ne peuvent être conservées à domicile ou dont le transfert est ordonné lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige ;
- ❖ les corps ou les urnes cinéraires à inhumer dans des concessions qui ont été demandées au préalable, sans préjudice des dispositions de l'article 21 ;
- ❖ les corps ou les urnes cinéraires exhumés et à réinhumer dans des concessions ;
- ❖ les corps ou les urnes cinéraires à destination d'autres communes ou de l'étranger ;
- ❖ les corps des personnes dont l'indigence est constatée ou trouvées sans vie sur le territoire de la Ville lorsque les funérailles n'ont pas encore été déterminées ;
- ❖ les corps des personnes exhumées ou non dont l'autopsie est demandée par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les corps déposés au dépôt mortuaire ou caveau d'attente doivent être placés dans un cercueil en zinc ou une enveloppe métallique.

Le fossoyeur tient note de tout dépôt dans un registre destiné à cet effet.

Article 53

Sauf autorisation du Bourgmestre, le séjour au dépôt mortuaire des cimetières communaux ne peut excéder une année.

A défaut, pour les familles, de respecter ce délai, le corps ou l'urne cinéraire sont inhumés d'office dans le champ commun.

Article 54

L'accès au dépôt mortuaire n'est autorisé qu'aux membres de la famille du défunt accompagnés du fossoyeur ou de celui qui le remplace.

Article 55

Le droit dû par les familles pour l'occupation d'une cellule au dépôt mortuaire est fixé par le Conseil communal.

Article 56

Les sommes dues de ce chef par les familles, seront versées anticipativement et mensuellement entre les mains du préposé de l'Administration communale, lequel en délivre quittance.

2. Dispositions particulières.

Article 57

Le Bourgmestre peut autoriser le dépôt d'un corps en caveau d'attente, sans redevance et pour une période aussi brève que possible lorsque le creusement de la tombe n'a pu être, pour des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la famille, assuré à temps par les fossoyeurs.

Dans le cas où le dépôt mortuaire est entièrement occupé pour toute raison laissée à l'appréciation souveraine du Bourgmestre, ce dernier peut, sous la responsabilité du demandeur et avec l'accord du concessionnaire, autoriser le dépôt provisoire d'une personne décédée dans une concession collective avec caveau (caveau d'attente).

Article 58

Le retrait du corps et son transfert dans la sépulture définitive ont lieu dans le délai prévu à l'article 53.

En fonction de son travail, le jour et l'heure du transfert seront fixés par le fossoyeur, mais préalablement à ceux-ci, il est tenu d'en informer le service de l'état civil ainsi que la famille de la personne défunte aux fins que celle-ci prenne ses dispositions.

CHAPITRE VII

➤ Police des cimetières

1. Dispositions générales

Article 59

Les cimetières sont accessibles au public **tous les jours de 8h00 à 16h30**.

Du 30 octobre au 2 novembre inclus, l'ouverture de ceux-ci est prolongée **jusqu'à 17h00**.

Sauf conditions atmosphériques défavorables ou circonstances familiales estimées par le Bourgmestre, il sera procédé, à concurrence de deux jours ouvrables avant la fête de la Toussaint aux inhumations des dépouilles mortelles.

Article 60

Sauf autorisation du Bourgmestre, aucune voiture, à l'exception des corbillards et des véhicules qui doivent y circuler pour des raisons de service, ne peuvent pénétrer dans l'enceinte des cimetières.

Article 61

Quiconque visitant les cimetières communaux ou y accompagnant un convoi, qui ne se comporte pas avec la décence ou le respect dus aux morts ou enfreint l'une des défenses portées à l'article 64, est expulsé sans préjudices des pénalités prévues.

Article 62

L'entrée des cimetières communaux est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de douze ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux, de celles porteuses d'armes, sauf s'il s'agit de manifestations folkloriques ou militaires ou de représentants de l'ordre en mission.

Article 63

Les ministres de différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

2. Sécurité publique dans les cimetières

Article 64

Dans les cimetières communaux, il est interdit de :

- ❖ d'introduire des vélos ou autres véhicules, sans préjudice de l'article 60;
- ❖ d'escalader les murs, clôtures extérieures et tombes ainsi que de dégrader les terrains qui en dépendent;
- ❖ d'emporter les objets destinés aux sépultures sans autorisation du fossoyeur;
- ❖ de faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques;
- ❖ de s'introduire dans les massifs, de marcher, s'asseoir ou se coucher sur les tombes et les pelouses;
- ❖ de souiller ou dégrader les chemins ou allées;
- ❖ de déposer des ordures et d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dus aux morts;
- ❖ de déposer ailleurs que dans les endroits spécialement destinés à cet effet, les déchets de plantes, paniers et divers;
- ❖ de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire;
- ❖ de se livrer à aucun jeu, de fumer, chanter ou faire de la musique, sauf dans ce dernier cas, avec autorisation du Bourgmestre;
- ❖ d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs extérieurs des cimetières;
- ❖ d'entraver de quelque manière que ce soit le passage des convois funèbres.

Article 65

Toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations est formellement interdite sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 66

Le Bourgmestre peut interdire qu'il soit prononcé des discours ou qu'il soit fait des cérémonies ou manifestations de nature à occasionner des désordres.

Article 67

Les personnes pénétrant dans les cimetières communaux avec des objets qui ne sont pas destinés aux tombes, sont tenues de les déposer entre les mains du fossoyeur contre remise d'une décharge, laquelle sera présentée pour rentrer en possession des dits objets.

Article 68

Le fossoyeur dresse procès-verbal pour servir et valoir que de droit, à charge de toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation des objets et divers provenant d'une sépulture.

Article 69

Les objets trouvés sont déposés sans délai entre les mains du fossoyeur contre récépissé, à l'effet, pour ce dernier, d'en informer les services de police compétents.

Article 70

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes. Partant, elle ne peut être rendue responsable des vols commis au préjudice des propriétaires d'objets déposés sur les tombes.

Article 71

Il est interdit d'emporter des pots vides ou des plantes quelconques placés dans les cimetières.

Immédiatement après le 15 décembre, le service de l'environnement procède à l'enlèvement des pots.

CHAPITRE VIII

➤ Dispositions finales

Article 72

Sans préjudice des articles 315, alinéa 1er, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 315, alinéa 2, du même Code.

Article 73

Toutes dispositions antérieures relatives aux mêmes objets arrêtés par le Conseil communal de la Ville de Châtelet sont abrogées et remplacées par celles qui précèdent.

